



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 26 NOV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société SIDEL BLOWING & SERVICES**

**OCTEVILLE-SUR-MER**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999,

La demande de modification des installations en date du 17 décembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 octobre 2009,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2009.

## **CONSIDERANT :**

Que la société SIDEL BLOWING & SERVICES exploite à OCTEVILLE-SUR-MER, des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1999, délivré dans le cadre d'un projet d'extension,

Que cet arrêté autorise la société à exploiter des chaudières fonctionnant au gaz naturel soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, pour une puissance totale de 13,5 MW,

Que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité définit les prescriptions applicables à ce type d'équipement, notamment par les valeurs d'émissions limites des chaudières selon leur puissance,

Que les valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont celles applicables aux installations de puissance supérieure à 10 MW,

Que cependant, une partie du projet d'extension n'ayant pas été réalisé, la puissance totale des chaudières exploitées sur le site est de 7,5 MW,

Que les prescriptions actuellement applicables au site ne correspondent pas à la situation réelle,

Que les dispositions applicables au site doivent donc être réactualisées pour s'adapter aux dispositions applicables aux équipements effectivement présents sur le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SIDEL BLOWING & SERVICES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société SIDEL BLOWING & SERVICES, dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France à OCTEVILLE-SUR-MER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire d'OCTEVILLE-SUR-MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OCTEVILLE-SUR-MER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général.*

Jean-Michel MOUGARD

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du ... 26 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

**Article 1<sup>er</sup> – Liste des installations**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 21 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par :

**1.2 Liste des installations**

Rubriques	Désignation des activités	Observations	Régime
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera de 1300 kW	A
2661-1.b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j	Pour la mise au point des machines de rodage, la quantité de matières plastiques PET employée par an sera d'environ 250 t, soit 1,1 t/j	D
2662-1.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères (à résines et adhésifs synthétiques). 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, polyester, polycarbonates, caoutchoucs, et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant : b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de matières plastiques (du PET Polyéthylène Téréphtalate) stocké sur le site sera de 600 m <sup>3</sup> (soit 432 m <sup>3</sup> dans le magasin de stockage des préformes)	D
2920-2.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	<b>Tranche 1</b> 2 compresseurs à 43 bar à 200 kW 3 compresseurs à 7 bar à 75 kW 2 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW  <b>Tranche 3</b> 6 compresseurs à 43 bar à 250 kW 4 compresseurs à 7 bar à 75 kW 3 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW  <b>Tranche 6</b> 6 compresseurs à 43 bar à 300 kW 6 compresseurs à 7 bar à 100 kW 3 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW 2 installations de réfrigération à 1°C à 55 kW  <b>Tranche 8</b> 4 compresseurs à 43 bar à 300 kW 4 compresseurs à 7 bar à 75 kW 2 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW 1 installation de réfrigération à 1°C à 55 kW  Puissance totale absorbée de 6 730 kW Les fluides utilisés sont non inflammables et non toxiques	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion, participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 20 MW	Toutes les chaudières consomment du gaz naturel  <b>Tranche 1</b> : 2 chaudières de 465 kW 1 chaudière de 640 kW  <b>Tranche 3</b> : 2 chaudières de 560 kW 1 chaudière de 815 kW  <b>Tranche 3 (2ème phase)</b> : 2 chaudières de 550 kW  <b>Tranche 6</b> : 2 chaudières de 980 kW 1 chaudière de 1 000 kW  Puissance thermique totale de 7 565 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

## Article 2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques des chaudières

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté du 21 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par :

### « 3.2.5.1 Chaudières

Les chaudières sont toutes alimentées en gaz naturel.

Pour chacune des chaudières des différentes tranches, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Débit maximal rejeté : 1 400 Nm<sup>3</sup>/h

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit massique horaire (Kg/h)
SO <sub>2</sub>	35	0,05
NO <sub>x</sub> (chaudières déclarées à partir du 10/08/1998)	150	0,25
NO <sub>x</sub> (chaudières déclarées avant le 10/08/1998)	225	0,35
Poussières	5	0,01

»